



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Monsieur Philippe DUPONT  
Président du CPAS de Honnelles  
Rue d'En Haut 32  
7387 Roisin

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 3

**Vos références:**

**Nos références:** RI/ DISD-FPSC-FSGE/CM

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

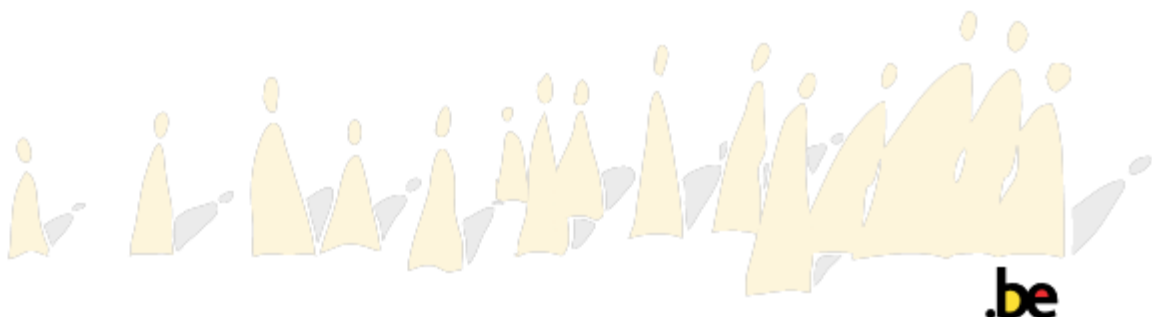
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre le 10/11/2016.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	2014	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2014	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### **Décision/Notification :**

En cas de non disponibilité au travail pour raison de santé et/ou d'équité, il y a lieu de prendre une décision et de la notifier au demandeur.

### **Enquête auprès des débiteurs alimentaires :**

Il a été rappelé lors de l'inspection que sous certaines conditions, le CPAS doit envisager la récupération du revenu d'intégration auprès des débiteurs d'aliments suivants, en vertu d'un droit propre :

Les parents, les adoptants et les personnes mentionnées à l'article 336 du Code civil.

L'article 336 du Code civil mentionne que l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate.

La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyé à leurs descendants, adoptés et/ou enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou aussi longtemps qu'ils continuent, après cet âge, à être bénéficiaires des allocations familiales.

#### Les enfants et les adoptés.

La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyé à leurs ascendants et/ou adoptants, s'il apparaît que le patrimoine du bénéficiaire a, sans explication acceptable, diminué dans une mesure considérable au cours des 5 dernières années précédant le début de la prestation.

#### Le conjoint et l'ex-conjoint.

Si une pension alimentaire au profit du demandeur a été ordonnée par une décision judiciaire devenue exécutoire, la récupération est limitée au montant de la pension alimentaire.

L'inspectrice invite vos services à relire les articles légaux suivants en la matière :

Loi DIS du 26/05/2002 : article 26

AR du 11/07/2002 : articles 42 à 55

### **Sans-abri et taux isolé:**

l'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

Dès lors, un sans-abri qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée peut aussi prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé) s'il a conclu un PIIS. Le contenu du PIIS portera notamment sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri.

Cependant, un sans-abri qui vit seul a également droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé), même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

## Fonds social du gaz et de l'électricité

Lors du contrôle effectué dans votre Centre, des factures ont été refusées par l'inspectrice, étant donné que les personnes ne se trouvaient pas dans les conditions leur permettant de pouvoir bénéficier de cette aide sociale financière.

### **Conditions pour bénéficier de cette aide:**

Le groupe cible doit se trouver :

- dans une situation d'endettement ;
- **et** présenter des factures de gaz ou d'électricité impayées ou en difficulté de paiement.

L'objectif est de sortir les personnes de leur situation d'endettement et de rétablir l'équilibre dans leur situation financière.

Il convient **tout d'abord** que des factures de gaz ou d'électricité soient impayées ou en difficulté de paiement.

Les factures de gasoil de chauffage ne peuvent être prises en compte que dans le but d'équilibrer le budget.

En d'autres termes, il faut au moins que votre Centre intervienne en priorité pour des factures de gaz ou d'électricité en souffrance ; ensuite, d'autres sortes de factures peuvent être prises en compte pour autant que cela puisse servir à éviter la situation de surendettement et remettre la personne dans une situation d'équilibre.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

De façon générale, l'inspectrice tient à mettre en exergue le travail réalisé par vos services.

Ceux-ci sont toujours à l'écoute et réactifs par rapport aux remarques et recommandations de l'inspection.

A l'issue des contrôles, un débriefing a été réalisé avec vos services; à cette occasion, les remarques et recommandations émises ci-dessus ont été formulées verbalement ; en outre, différents points en matière du droit à l'intégration sociale ont été discutés.

L'élément qui a été précisé à cette occasion est le suivant:

### **Attestation d'inscription au FOREM :**

L'inspectrice a précisé lors de ce débriefing que la preuve d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREm/ACTIRIS constitue un des éléments de preuve de la disposition au travail de vos usagers mais n'est pas à considérer comme l'unique et obligatoire condition de disposition au travail dans le cadre du droit à l'intégration sociale.

La personne peut démontrer sa disposition au travail par d'autres démarches :

- Le demandeur est inscrit dans plusieurs sociétés d'intérim
- Le demandeur suit une formation organisée par le FOREm/ACTIRIS/VDAB/autre centre de formation. Il assiste aux séances de formation de façon assidue afin de ne pas hypothéquer ses chances de réussite.
- Le demandeur explicite régulièrement, lors de ses rendez-vous avec le travailleur social, les efforts réels fournis dans ses recherches d'emploi
- Le demandeur suit des cours du soir
- .....

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif reprenant les excédents de subvention.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE 3**  
**CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002**  
**RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT**  
**A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

**I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

9 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 6**  
**CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS**  
**LE CADRE, DE LA PARTICIPATION ET ACTIVATION SOCIALE AINSI**  
**QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE**  
**POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

**1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS**

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 2.811 € (activités) 1.773€ (pauvreté infantile). Ces montants n'ont pas été totalement utilisés
- groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale.

**2. CONTROLE COMPTABLE**

*Tableau comptable selon les comptes du CPAS*

<b>ANNEE</b>	<b>DEPENSES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>RECETTES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPPIs</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION</b>
<b>2014</b>	<b>4.232,13€</b>		<b>4.232,13€</b>	<b>4.232,13€</b>

**3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES**

**1.1. Contrôle des activités des mesures générales**

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.



### **1.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile**

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

### **4. CONCLUSIONS**

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles. Le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

**ANNEXE 7**  
**CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET**  
**ÉLECTRICITÉ**  
**POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

**I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 23.776,05€ pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de ½ équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, ½ ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 23.776,05€

Frais de personnel approuvés après le contrôle : 24.424,67€

Différence à récupérer: 0,00€

**2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT**  
**DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE**  
**POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 5.474,64 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

## **2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is**

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	6.725,07 €	6.725,07 €
Recettes	0,00€	0,00€
Net (dépenses – recettes)	6.725,07 €	6.725,07 €

Art6, montant liquidé : 5.474,64€

Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 6.725,07€

Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 5.474,64€

## **2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles**

38 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 6.725,07€.

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

### Motivation des refus des aides financières individuelles :

3 dossiers : Pas d'intervention en gaz et électricité.

**Etant que votre Centre a dépensé plus que le subside octroyé, aucune récupération ne sera effectuée pour ces dossiers, les dépenses relatives à ceux-ci seront considérées comme payées par la partie de dépenses non subsidiée**

## **2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie**

Aucun dossier d'action préventive n'a été déclaré pour la période contrôlée.

## **3. CONCLUSIONS**

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.